

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 18 janvier 2024

Présidence : M. Joël Roussely

Présents : MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten

Absent excusé : M. Francis Pascuito

Assistent à la réunion : MM. Joseph Cardoville, membre du Comité de Direction - Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

SUD HERAULT FO 1 / GIGNAC AS 1

27690698 – Coupe de l'Hérault U17 du 13 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de GIGNAC AS 1, commet une grosse faute de frustration,
L'arbitre central siffle cette faute puis le joueur provoque son adversaire en le poussant violemment,
M. D, joueur de SUD HERAULT FO 1, arrive en courant et vient volontairement percuter M. L et le projeter au sol,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. L et D n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser de manière virulente son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,
Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. L, licence n°, joueur de GIGNAC AS 1, trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 14 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (percuter violemment son adversaire pour le faire tomber au sol) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant que le joueur commet ce geste alors qu'il est étranger à l'échauffourée initiale, il n'y a lieu de tenir compte d'aucun sursis,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. D, licence n°, joueur de SUD HERAULT FO 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.O. SUD HERAULT responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 73^{ème} minute de jeu, à la suite d'une erreur de ce dernier, M. C, joueur de FLORENSAC PINET 1, lui dit « arbitre de merde »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. C, licence n° , joueur de FLORENSAC PINET 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 janvier 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST ANDRE SANGONIS OL 1 / M. CELLENEUVE 1

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 71^{ème} minute de jeu, M. V, joueur de M. CELLENEUVE 1, subit une faute de la part d'un adversaire et tombe à terre,

La faute est sifflée et le fautif averti,

M. V se relève, simule de mettre un coup puis dit au joueur fautif « je vais te niquer tous tes morts »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais te niquer tous tes morts ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 21 octobre 2023 puis un second le 18 novembre 2023 dans un délai de trois mois, M. V, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. V, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 14 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VENDARGUES PI 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1

27690718 - Coupe de l'Hérault U15 du 13 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, dit à son adversaire « va bien niquer ta mère »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Par courrier en date du 13 janvier 2024, M. S, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, reconnaît les propos tenus et s'en excuse,

Il justifie la tenue de ces propos par un coup de coude intentionnel reçu alors qu'il n'avait pas le ballon,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va bien niquer ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant l'absence de passif disciplinaire du joueur, il y a lieu d'aménager une partie de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, deux (2) matchs de suspension ferme + un (1) match avec sursis à dater du 14 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1 / ST JEAN VEDAS 2

26611759 – Départemental 1 du 14 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 42^{ème} minute de jeu, M. G, joueur de ST JEAN VEDAS 2, perd le ballon sur un tacle adverse,

Le jeu se poursuit et M. G dit à son adversaire « je vais niquer ta mère »,

L'arbitre central interrompt la rencontre et adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la suite de son expulsion, le joueur explique à l'arbitre central que ces propos sont tenus car son adversaire lui a volontairement marché sur la main,

Par courriel en date du mardi 16 janvier 2024, le club de R.C. VEDASIEN confirme les faits relatés par l'arbitre central de la rencontre et justifie les propos tenus par le fait que le capitaine adverse a marché sur la main M. G, Le club joint à son rapport une vidéo de la rencontre,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais niquer ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. G, licence n°, joueur de ST JEAN VEDAS 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de R.C. VEDASIEN responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 1

26611760 – Départemental 1 du 14 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de joueur à public

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 67^{ème} minute de jeu, alors que le jeu est arrêté à la suite d'une faute sifflée, M. D, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, attrape la nuque de M. A, joueur de S. POINTE COURTE 1,

Ce dernier repousse violemment son adversaire qui le pousse également de manière virulente,

La situation se calme à la suite de l'intervention de leurs coéquipiers,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

A la 90^{ème} minute de jeu, M. R est remplacé,

En sortant du terrain, ce dernier adresse un doigt d'honneur aux spectateurs,

L'arbitre assistant 1 avertit le central de cette incivilité et ce dernier adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. D, A et R n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1, trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 16 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser de manière virulente son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Ethique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique + deux matchs (2) avec sursis à dater du 16 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (faire un doigt d'honneur) traduit un geste *« contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à public,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à public en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. R, licence n° , joueur de **LESPIGNAN VENDRES FC 1**, **trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 16 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

JACOU CLAPIERS FA 1 / M. CELLENEUVE 1

26547381 – Départemental 2 (A) du 07 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 11 janvier 2024 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après celle-ci, sur le terrain, M. Y, joueur de M. CELLENEUVE 1, essaie de gifler un adversaire sans y parvenir et lui dit « nique ta mère »,
Dirigeants et joueurs des deux clubs parviennent à calmer la situation,
Les dirigeants de M. CELLENEUVE 1 viennent s'excuser du comportement de leur joueur,

La Commission,

Demande à M. Y, joueur de M. CELLENEUVE 1, un rapport sur son comportement envers un joueur adverse après la rencontre avant le jeudi 18 janvier 2024 (avant le mercredi 17 janvier 2024 à 23h59).

Par courriel en date du 15 janvier 2024, M. Y, joueur de M. CELLENEUVE 1, relate qu'il est ami avec M. O, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, qu'ils se chamaillaient et que les deux joueurs sont allés voir les officiels pour leur relater cela,

M. Y pense que les officiels ont mal interprété la situation,

Par courriels en date du 16 janvier 2024, MM. A, B et C, dirigeants de M. CELLENEUVE 1, relatent qu'à aucun moment ils ne sont intervenus pour calmer une tension,

Questionné à la suite de la réception du courriel de M. Y, le délégué de la rencontre confirme que le joueur de M. CELLENEUVE 1 est venu se présenter aux vestiaires avec ses dirigeants pour dire que les deux joueurs étaient amis,

Ils ont fait venir M. O, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, qui a affirmé qu'il n'avait pas été touché par la gifle, Ce dernier, en revanche, n'a jamais prétendu être ami avec son adversaire,

Questionné à la suite de la réception du rapport de M. Y, M. O, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, n'a pas répondu à la sollicitation,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup:

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF en ce sens que son geste (tenter de mettre une gifle à son adversaire) traduit une *« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,*

Considérant que ce geste a été commis alors que la rencontre était terminée, il y a lieu de le considérer commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. Y, licence n° , joueur de M. CELLENEUVE 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. PAILLADE MERCURE 1 / M. LEMASSON RC 1

26559421 – Départemental 3 (B) du 14 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. T, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, vient asséner un coup de pied à un adversaire,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. T n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre un coup de pied à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 03 décembre 2023 puis un second le 07 janvier 2024 dans un délai de trois mois, M. T, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. T, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 15 janvier 2024 ;

- **une amende de 90 € au club de A.S.C. PAILLADE MERCURE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST PARGOIRE 1 / PAULHAN ES 2

26606910 – Départemental 3 (C) du 14 janvier 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 41^{ème} minute de jeu, M. K, joueur de PAULHAN ES 2, déjà sanctionné d'un avertissement à la 37^{ème} minute de jeu, conteste avec véhémence une décision arbitrale et dit à l'arbitre central « tu es un sketch »,
L'arbitre central adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur,
Le joueur sort du terrain et se place derrière le grillage,
Pendant que la rencontre se déroule il invective l'arbitre central et crie « tu es nul, tu es vraiment un arbitre de District, tu es un sketch »,

M. K n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul, tu es un sketch ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant la réitération de propos blessants tenus par le joueur à l'encontre de l'arbitre central à la suite de son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. K, licence n° , joueur de PAULHAN ES 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique + un (1) match avec sursis à dater du 15 janvier 2024 ;
- une amende de 47 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILLEVEYRAC US 1 / BESSAN AS 1

26606913 – Départemental 3 (C) du 14 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, un joueur de BESSAN AS 1 entre en contact avec le gardien de but de VILLEVEYRAC US 1,
L'arbitre central siffle une faute en faveur du club recevant,
M. V, joueur de VILLEVEYRAC US 1, vient se mêler de la situation, assène un coup de pied à l'auteur de la faute puis le met par terre,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courriel en date du 15 janvier 2024, M. V, joueur de VILLEVEYRAC US 1, relate qu'à la suite de la faute il a eu un mauvais geste et fait un « croc en jambe » à son adversaire,
Son intention n'était pas de faire mal mais plutôt un mauvais réflexe,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre un coup de pied à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 12 novembre 2023 puis un second le 10 décembre 2023 dans un délai de trois mois, M. V, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. V, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 15 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LE POUGET US 1 / SC LODEVE 1

26606909 – Départemental 3 (C) du 14 janvier 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 83^{ème} minute de jeu, M. Z dit à l'arbitre central « espèce de suceur, arrête de sucer l'autre équipe, ils t'ont payé »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la vue du carton rouge, le joueur ne quitte pas le terrain et dit « mets ton rouge, t'es un suceur, enculé »,

Un dirigeant intervient pour faire quitter le terrain au joueur,

M. Z n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« espèce de suceur, arrête de sucer l'autre équipe, ils t'ont payé ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Considérant la réitération de propos obscènes à l'encontre de l'officiel après son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la réitération de propos obscènes à la suite de son expulsion,

Infliger :

- à M. Z, licence n°, joueur de SC LODEVE 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ;
- une amende de 64 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LESPIGNAN VENDRES FC 2 / MIDI LIROU CAPESTANG 1

26573937 – Départemental 3 (D) du 06 janvier 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 11 janvier 2024 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu, M. S, arbitre assistant 1 et dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC, entre sur le

terrain en agitant son drapeau et dit à l'arbitre central « tu es nul comme arbitre, tu ne vauX rien, tu es une grosse merde »,
L'arbitre central demande à M. S de quitter le terrain,
Il est remplacé à la touche par M. R, responsable sécurité de la rencontre, pour les dernières minutes de jeu,

La Commission,

Demande à M. S, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC et arbitre assistant 1 de la rencontre, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 18 janvier 2024 (avant le mercredi 17 janvier 2024 à 23h59).

Par courriel en date du 17 janvier 2024, M. S, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC et arbitre assistant de la rencontre relate qu'à la 88^{ème} minute de jeu, l'arbitre central le déjuge,
Le dirigeant s'emporte et tient des propos disproportionnés (« tu es nul » à deux reprises puis « tu es nul à chier »),
Le dirigeant s'excuse pour les propos tenus à l'encontre de l'arbitre central,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul comme arbitre, tu es une grosse merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de trois (3) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant la fonction d'officiel occupée par le dirigeant lors de la rencontre, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante la fonction d'officiel occupée par le dirigeant pendant la rencontre,

Infliger :

- à M. S, licence n° , dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 22 janvier 2024 ;
- une amende de 17 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1

26573942 – Départemental 3 (D) du 14 janvier 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 76^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 71^{ème} minute, s'énerve d'une décision arbitrale et met un coup de poing sur le banc de touche,
L'arbitre central de la rencontre adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur,
A la vue du carton rouge, le joueur dit à l'arbitre central « t'es une bille, sale fils de pute »,
Tout au long de la seconde période, l'arbitre central se fait insulter par les supporters du club recevant qui chantent « arbitre enculé »,
M. L joueur exclu et positionné avec les supporters du club recevant derrière le grillage, continue de traiter l'arbitre central « d'arbitre de merde » et de « fils de pute »,

En ce qui concerne M. Nicolas Luizet :

La Commission dit,

Suspendre à titre conservatoire M. L, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, à dater du 15 janvier 2024 et ce jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement envers l'arbitre central à la suite de son expulsion et décision à intervenir,

En ce qui concerne le club de F.C. THONGUE ET LIBRON :

Demande au club de F.C. THONGUE ET LIBRON un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 25 janvier 2024 (avant le mercredi 24 janvier 2024 à 23h59).

NEFFIES ROUJAN RC 1 / SAUVIAN FC 1

27690449 – Départemental 4 (C) du 14 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de NEFFIES ROUJAN RC 1, commet une faute sur un adversaire,
A la suite de cette faute, il lui tire le maillot puis lui assène un coup de tête,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de tête à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n° , joueur de NEFFIES ROUJAN RC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de RC NEFFIES ROUJAN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MUDAISON E.S. 1 / JACOU CLAPIERS FA 3

27687088 – Départemental 5 (A) du 14 janvier 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 85^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de MUDAISON E.S. 1, alors qu'il se fait remplacer, se retourne vers l'arbitre central et dit « connard, il ne siffle pas toutes les fautes, je vais t'enculer, je nique ta mère »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais t'enculer ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de MUDAISON E.S. 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ;
- une amende de 110 € au club de ET.S. MUDAISONNAISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. LUNARET NORD 1 / VILLEVEYRAC US 2

27689890 – Départemental 5 (B) du 14 janvier 2024

Match arrêté

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 52^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de M. LUNARET NORD 1, crie sur l'arbitre central « nique ta mère »,

L'officiel adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la vue du carton rouge, M. A court sur l'arbitre central et lui donne un coup de poing sur la main tenant le carton,

L'arbitre central arrête définitivement la rencontre,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- *Un joueur d'avoir :*
- *Porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;*
- *(...)*

Par ces motifs,

La Commission dit :

Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. A, licence n°, joueur de M. LUNARET NORD 1, à dater du 15 janvier 2024, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,

PAULHAN ES 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

26947045 – U17 Avenir (B) du 03/12/2023

Incivilité de dirigeant à joueur

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. C, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. D, licence n°, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ;
- M. E, licence n°, éducateur de PAULHAN ES 1 ;
- M. F, licence n°, éducateur de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ;
- M. G, licence n°, gardien de but de PAULHAN ES 1,

qui se tiendra le :

jeudi 25 janvier 2024 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

GIGNAC AS 21 / M. ATLAS PAILLADE 21

26981516 – U14 Territoire (B) du 13 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 50^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de M. ATLAS PAILLADE 21, subit une faute,
L'arbitre central siffle cette faute,
M. D se relève et dit à son adversaire « nique ta mère, fils de pute »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« nique ta mère, fils de pute ») traduit un propos « *qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de M. ATLAS PAILLADE 21, trois (3) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 14 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 25 janvier 2024.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet